

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e France Desjardins soit à Montréal;

QUE M^e France Desjardins soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au classement de cadre supérieure, classe II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38663

Gouvernement du Québec

Décret 750-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 confie au ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport l'exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté des Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu

d'un contrat de concession et de mandat en date du 1^{er} novembre 2000, à Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de la responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3 M\$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 M\$);

ATTENDU QUE tant les assureurs sous contrat que tout autre assureur refusent de maintenir ou de contracter pour l'avenir de semblables assurances de responsabilité civile et qu'il est ainsi impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de remplir actuellement une partie importante de leurs obligations contractuelles;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'un ou plusieurs des ministres suivants, le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer tout acte ou document requis, le cas échéant, afin que le gouvernement assume jusqu'au 1^{er} octobre 2002, la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc., mentionnés ci-dessus, incombent respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté des Laurentides et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38664